



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », pour faire face à un risque de pénurie dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon situés dans le département des Deux-Sèvres pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** l'arrêté-cadre inter-départemental du 6 mars 2019, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mars 2019, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 sur le territoire de l'OUGC Saintonge ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_133 du 28 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2018 dans les bassins versants hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_N°134 du 28 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 dans le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2019, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de ceux-ci ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de janvier 2019 ainsi que les températures moyennes constatées depuis le mois de juin 2019 ont fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'année 2019 n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département des Deux-Sèvres au 22 juillet 2019 ainsi que l'évolution défavorable de la situation ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir, la réglementation temporaire de certains usages de l'eau, pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

Les prélèvements d'eau à usages "domestiques et secondaires" dont la liste est déterminée par l'article 2., font l'objet de mesures de limitation dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres. Ces mesures concernent les prélèvements réalisés à partir de forages, puits, réseau d'adduction en eau potable ou directement dans les eaux superficielles.

Ne sont pas concernés par les mesures de l'article 2. :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

Article 2. Usages domestiques et secondaires réglementés

Sont interdits les prélèvements d'eau :

- pour le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- pour le lavage des bâtiments, des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- pour l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau ;
- pour le remplissage des piscines des particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- pour l'arrosage des espaces verts publics et privés ;
- pour l'arrosage des terrains de golf, hors green et des terrains de sport, hors terrains de sports homologués.

Sont par ailleurs interdits entre 9 heures et 19 heures les prélèvements d'eau pour l'arrosage des jardins potagers.

Article 3 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter **du mardi 23 juillet 2019 à partir de 8 heures et prendront fin en tout état de cause le 31 octobre 2019 à 9 heures.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies concernées.

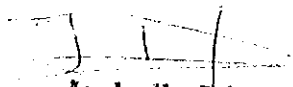
Il est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
La directrice départementale de la Sécurité publique des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes des Deux-Sèvres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en
mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 22 JUL. 2019



Isabelle DAVID